

## RECUEIL DES DECISIONS

Publié le 07/08/2020

### Sommaire

- Décision N°FDC39 2020 07 21 0007 : Décision portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire de l'Association Intercommunal de Chasse Agréée Fusionnée (AICAF) la COMTESSE DE LA RIBAUDIERE sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA.
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Viry
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0009 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Viry
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0010 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de St-Claude
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0011 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Ougney
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Prémanon
- Décisions N°FDC39 2020 07 21 0013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Auxange
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Longchaumois.
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Amange
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Loisia
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Septmoncel et de l'ACCA de Les Molunes
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Biarne
- Décision N°FDC39 2020 07 21 0019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Geruge
- Décision N°FDC39 2020 08 07 0020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Ougney
- Décision N°FDC39 2020 08 07 0021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Neublans Abergement

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° [FDC39 2020 07 21 0007] portant réintégration d'une parcelle de terre au sein du territoire cynégétique de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée la Comtesse de la Ribaudière sur la commune de BEAUFORT-ORBAGNA

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA.

Vu les articles L. 422-10 et L. 422-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-10-003 en date du 10 octobre 2017 portant agrément de l'AICAF la Comtesse de la Ribaudière et fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de cette même AICAF,

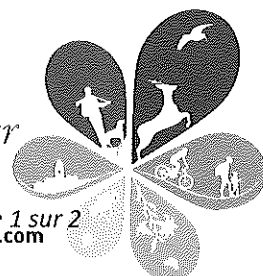
Vu la demande de réintégration émise par le Président de l'AICAF la Comtesse de la Ribaudière en date du 3 octobre 2019,

Vu la demande d'opposition de conscience du 11 février 2010 formulée par Monsieur BUELLET Jean-Claude sur les terrains ci-après : ZD 50/52 ; ZE 48/49/51/52 et approuvée par la DDT (Direction Départementale des Territoires) par arrêté préfectoral n°2010-544 du 20 août 2010

Vu le décès de M BUELLET Jean Claude depuis le 11 mai 2018,

Vu les articles L 422-10 et L422-19 du Code de l'environnement qui dispose que lors d'un changement de propriétaire « *le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association* ».

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

## DECIDE

**Article 1** Sont réintégrés au sein du territoire cynégétique de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Fusionnée la Comtesse de Ribaudière les parcelles ci-dessous :

Soit un total de **21ha39a**

- ZE 48/49/51/52
- ZD : 50/52

**Article 2** L'arrêté préfectoral n° 2010-544 en date du 20 août 2010 est abrogé.

**Article 3** Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de la décision au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de BEAUFORT-ORBAGNA aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du président de l'association.

**Article 4** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 5** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet de LONS LE SAUNIER ;
- Monsieur le Président de l'AICAF de LA COMTESSE DE LA RIBAUDIERE ;
- Monsieur le Maire de BEAUFORT-ORBAGNA;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité Du JURA.

À ARLAY, le 22 JUILLET 2020

Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 et L. 422-13 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-19,

Vu les articles R. 422-24 ; les articles R. 422-42 à R. 422-44 ; R. 422-52 à R. 422-54 ; R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY,

Vu le courrier de Mme LOCATELLI Brigitte reçu le 10 février 2020 ayant pour objet une opposition de conscience des terrains du Groupement Forestier de la POMMERAIE sur la commune de VIRY,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de VIRY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu l'absence de réponse sous deux mois de l'ACCA de VIRY, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme LOCATELLI Brigitte pour les terrains du GROUPEMENT FORESTIER DE LA POMMERAIE à VIRY.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme LOCATELLI Brigitte GROUPEMENT FORESTIER de la POMMERAIE situés sur la commune de VIRY, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : d'une surface totale de **3ha 65a 83ca**

|         |        |        |        |
|---------|--------|--------|--------|
| *D1     | *D1099 | *ZM112 | *ZM108 |
| *D 1096 | *F251  | *ZM113 |        |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

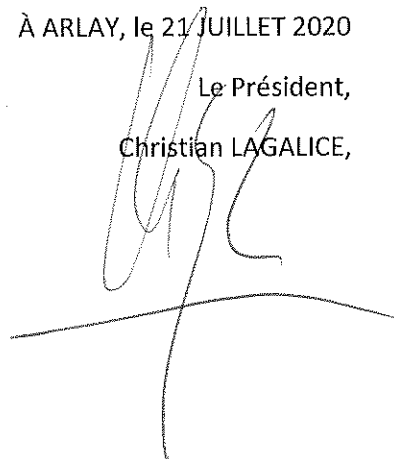
**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de VIRY ;
- Monsieur le Maire de VIRY ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.
- Mme LOCATELLI Brigitte GROUPEMENT FORESTIER de la POMMERAIE

À ARLAY, le 21 JUILLET 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE,



Décision n° FDC39 2020 07 21 0009 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA (FDC39),

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIRY,

Vu le courrier de Mme LOCATELLI Brigitte reçu le 10 février 2020 ayant pour objet une opposition de conscience concernant ses terrains sur la commune de VIRY,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de VIRY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

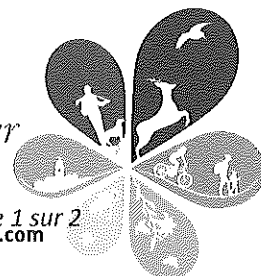
Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu l'absence de réponse sous deux mois suivant la réception du courrier, la fédération des chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme LOCATELLI Brigitte pour ses terrains sur la commune de VIRY.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme LOCATELLI Brigitte sur la commune de VIRY, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale de **27ha 87a 66ca**

|     |      |      |       |     |      |      |        |
|-----|------|------|-------|-----|------|------|--------|
| *A1 | * A8 | *A13 | *A35  | *D3 | *D7  | *D11 | *D1097 |
| *A5 | *A9  | *A16 | *A44  | *D4 | *D8  | *D64 | *D1098 |
| *A6 | *A10 | *A17 | *A576 | *D5 | *D9  | *D65 | *ZM8   |
| *A7 | *A11 | *A34 | *D2   | *D6 | *D10 | *D66 | *ZM117 |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

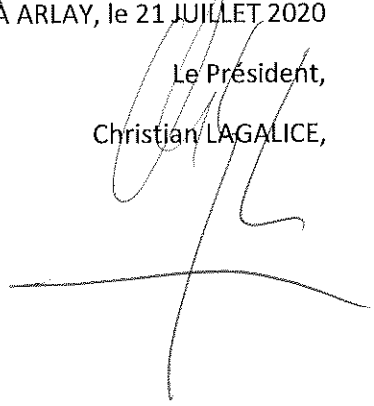
**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de VIRY ;
- Monsieur le Maire de VIRY ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.
- Mme LOCATELLI Brigitte

À ARLAY, le 21 JUILLET 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE,



Décision n° FDC39 2020 07 21 0010 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CLAUDE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT CLAUDE,

Vu le courrier de Mme Mr CUYVERS-DEWANCKEL reçu à l'accueil le 26 février 2020 ayant pour objet une opposition de conscience de leurs terrains sur la commune de Saint Claude,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président Mr de l'ACCA de SAINT CLAUDE, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu l'absence de réponse sous deux mois suivant la réception de l'ACCA de SAINT CLAUDE, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme et Mr CUYVERS-DEWANCKEL pour leurs terrains sur la commune de SAINT CLAUDE.

Préserver  
Transmettre  
Partager





## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme et Mr CUYVERS-DEWANCKEL situés sur la commune de SAINT CLAUDE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale de **26ha 75a 18ca**

|     |      |      |      |       |
|-----|------|------|------|-------|
| *D4 | *D9  | *D14 | *D23 | *D46  |
| *D5 | *D10 | *D19 | *D34 | *D102 |
| *D6 | *D11 | *D20 | *D35 |       |
| *D7 | *D12 | *D21 | *D36 |       |
| *D8 | *D13 | *D22 | *D37 |       |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 25 novembre 2020.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.


**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA de SAINT CLAUDE ;
- Monsieur le Maire de SAINT CLAUDE ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.
- Mme et M. CUYVERS-DEWANCKEL

À ARLAY, le 21 JUILLET 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE,



---

Décision n° FDC39 2020 07 21 0011 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'OUGNEY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'OUGNEY,

Vu le courrier de Mme CAMELIN Christelle reçu le 9 janvier 2020 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune d'OUGNEY,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président Mr FAIVRE CHRISTOPHE de l'ACCA de OUGNEY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois.

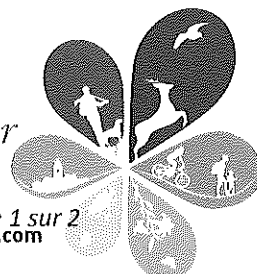
Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu l'absence de réponse sous deux mois suivant la réception de l'ACCA d'Ougney, la fédération des chasseurs du JURA fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme CAMELIN Christelle pour ses terrains sur la commune d'OUGNEY.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme CAMELIN Christelle situés sur la commune d'OUGNEY, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface pour un total de **2ha 79a 29ca**

\*ZP17

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 25 juillet 2020.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

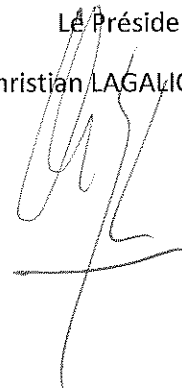
**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le président de l'ACCA d'OUGNEY;
- Monsieur le Maire d'OUGNEY;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.
- Madame CAMELIN Christelle

À ARLAY, le 21 JUILLET 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE,



Décision n° FDC39 2020 07 21 0012 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PREMANON

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de PREMANON,

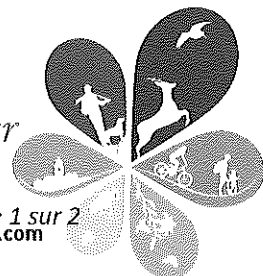
Vu le courrier de M. Jean-Paul BARTHELET reçu le 4 octobre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA de PREMANON pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de PREMANON, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu l'absence de réponse au 20 juillet 2020 du Président de l'ACCA de PREMANON, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. M. Jean-Paul BARTHELET, sur ses terrains sur la commune de PREMANON.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de M.Jean-Paul BARTHELET situés sur la commune de PREMANON, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste de la parcelle : Soit un total de **10ha 71a 40 ca.**

\*AD 79 : aux rivières d'une surface de 10ha 71a 40ca

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 19 août 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de PREMANON ;
- Monsieur le Maire de PREMANON ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- M. Jean-Paul BARTHELET

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président

Christian LAGAÏCE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AUXANGE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AUXANGE,

Vu le courrier de M. et Mme BOUDEBOUS Malek et Sandrine reçu le 16 décembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA d'AUXANGE, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu l'absence de réponse au 20 juillet 2020 du Président de l'ACCA d'AUXANGE, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. et Mme BOUDEBOUS Malek et Sandrine, sur ses terrains sur la commune d'AUXANGE.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de M. et Mme BOUDEBOUS Malek et Sandrine situés sur la commune d'AUXANGE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Soit un total de **6ha 76a 96ca**

- ZN 41 aux 8 route de Vernes d'une surface de 6ha 07a 44ca
- ZN 45 à La braguette sur une surface de 0ha 69a 52ca

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA d'AUXANGE ;
- Monsieur le Maire d'AUXANGE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- M. et Mme BOUDEBOUS Malek et Sandrine

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président

Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de LONGCHAUMOIS

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Longchaumois,

Vu le courrier de M. Jean-Christophe VIE reçu le 12 novembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de Longchaumois, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

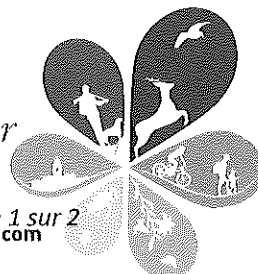
Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu la réponse du 2 juillet 2020 du Président de l'ACCA de LONGCHAUMOIS, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mr Jean-Christophe VIE, sur ses terrains sur la commune de LONGCHAUMOIS.

Préserver  
Transmettre  
Partager





**DECIDE**

**Article 1** Les terrains de M. Jean-Christophe VIE situés sur la commune de Longchaumois, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Soit un total de **14ha 33a 05ca** ;

| B80                  | C56          | C57          | C58          | C59          | C60          | C61          |
|----------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Vers les Monts Robez | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux | Chez Ducroux |
| 7ha 38a 55ca         | 0ha 35a 30ca | 0ha 12a 75ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 29a 95ca | 0ha 97a 35ca |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 13 août 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

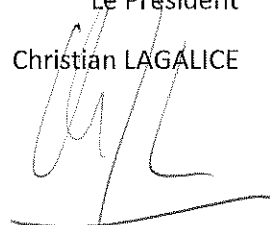
**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Longchaumois ;
- Monsieur le Maire de Longchaumois ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

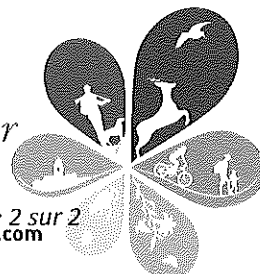
À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président

Christian LAGALICE



*Préserver  
Transmettre  
Partager*



Décision n° FDC39 2020 07 21 0015 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée d'AMANGE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'AMANGE,

Vu le courrier de M. Serge HONEGGER reçu le 22 juin 2018 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA d'AMANGE, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

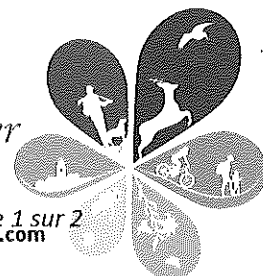
Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu la réponse négative du 16 juin 2020 du Président de l'ACCA d'AMANGE, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mr Serge HONEGGER, sur ses terrains sur la commune d'AMANGE.

Préserver  
Transmettre  
Partager



**DÉCIDE**

**Article 1** Les terrains de M. Serge HONEGGER situés sur la commune d'AMANGE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

| Numéro cadatral | Désignation     | Surface       |
|-----------------|-----------------|---------------|
| ZB 13           | Les Chapelières | 10ha 80a 20ca |

Soit un total de **10ha 80a 20ca**

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

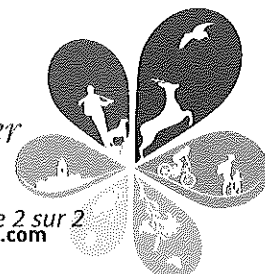
**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA d'AMANGE ;
- Monsieur le Maire d'AMANGE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



Décision n° FDC39 2020 07 21 0016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOISIA

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LOISIA,

Vu le courrier de Mme Sylvie BOURGEY reçu le 7 janvier 2020 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de LOISIA, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

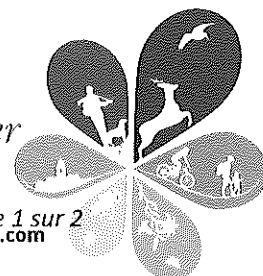
Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu l'absence de réponse du Président de l'ACCA de LOISIA, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mme Sylvie BOURGEY, sur ses terrains sur la commune de LOISIA.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme Sylvie BOURGEY situés sur la commune de LOISIA, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale **6ha 47a**

\*105                    \*106                    \*107                    \*108                    \*109

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.


**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de LOISIA ;
- Monsieur le Maire de LOISIA ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0017 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action des Associations Communales de Chasse Agréées de SEPTMONCEL et LES MOLUNES

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1969 portant agrément des Association Communale de Chasse Agréée de Septmoncel et Les Molunes,

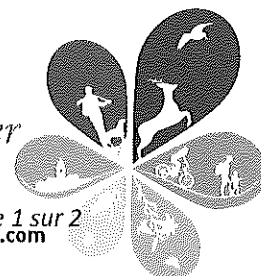
Vu le courrier de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie reçu le 27 septembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire des ACCA de Septmoncel et Les Molunes pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 aux Présidents des ACCA de Septmoncel et Les Molunes, leur demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu la réponse au 20 juin 2020 du Président de l'ACCA de Les Molunes, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie, sur ses terrains sur la commune de Septmoncel Les Molunes.

Préserver  
Transmettre  
Partager



## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie situés sur la commune de Septmoncel les Molunes, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : surface totale **14ha 25a 28ca**

|        |        |        |        |        |        |        |        |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| *AE 39 | *AH390 | *AH138 | *AH143 | *AH148 | *AN141 | *AH100 | *AH101 |
| *AE40  | *AH135 | *AH126 | *AH144 | *AH149 | *AK31  | *AH401 |        |
| *AH386 | *AH136 | *AH127 | *AH145 | *AH150 | *AH402 | *AH102 |        |
| *AH388 | *AH137 | *AH123 | *AH146 | *AK90  | *AH99  | *AM17  |        |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 19 août 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

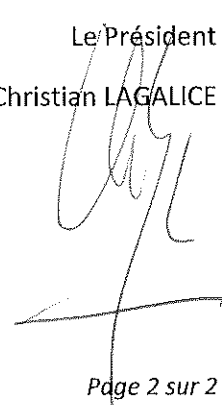
**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Septmoncel et Le Président de l'ACCA Les Molunes;
- Monsieur le Maire de Septmoncel Les Molunes;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- Mrs. GAUTHIER CLERC Michel et Yves et de Mme GAUTHIER-CLERC Sophie

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président  
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0018 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée de BIARNE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BIARNE,

Vu le courrier de Mme Margueritte MIGNOT et Mme Monique TERRAZ reçu le 8 mars 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA de BIARNE pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de BIARNE, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu l'absence de réponse au 20 juillet 2020 du Président de l'ACCA de BIARNE, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. Mme Margueritte MIGNOT et Mme Monique TERRAZ, sur ses terrains sur la commune de BIARNE.

Préserver  
Transmettre  
Partager





## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Mme Margueritte MIGNOT et Mme Monique TERRAZ situés sur la commune de BIARNE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Soit un total de **13ha 40a 91ca**

| AB 237         | AB 238         | ZD 4                    | ZD 5                    | ZD 28              | ZE 46             | ZE 52          |
|----------------|----------------|-------------------------|-------------------------|--------------------|-------------------|----------------|
| Au Grand Etang | Au Grand Etang | Au bois dit<br>Deffendu | Au bois dit<br>Deffendu | Aux<br>Guenebelles | Champ La<br>Noire | Champ La Noire |
| 00Ha 33a 21ca  | 00ha 47a 50ca  | 00ha 21a<br>30ca        | 02ha 04a 20ca           | 03ha 56a 00ca      | 04ha 22a 10ca     | 02ha 56a 60ca  |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 29 août 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.


**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de BIARNE ;
- Monsieur le Maire de BIARNE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- Mme Margueritte MIGNOT et Mme Monique TERRAZ

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président,  
Christian LAGALICE





Décision n° FDC39 2020 07 21 0019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GERUGE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs Du Jura,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de GERUGE,

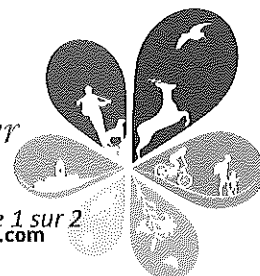
Vu le courrier de M. Kurt VOGLER reçu le 16 septembre 2019 demandant le retrait de terrain du territoire de l'ACCA de Geruge pour convictions opposées à la pratique de la chasse,

Vu le courrier adressé le 20 mai 2020 au Président de l'ACCA de GERUGE, lui demandant de formuler un avis consultatif sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser. Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.* »

Vu l'absence de réponse au 20 juillet 2020 du Président de l'ACCA de GERUGE, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de M. Kurt VOGLER, sur ses terrains sur la commune de GERUGE.

Préserver  
Transmettre  
Partager



MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

## DECIDE

**Article 1** Les terrains de M. Kurt VOGLER situés sur la commune de GERUGE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles : Soit un total de **4ha 26a 16ca**

| Numéro cadatral | Désignation | Surface       |
|-----------------|-------------|---------------|
| C108            | En Bief     | 00ha 65a 34ca |
| C109            | En Bief     | 02ha 30a 75ca |
| C121            | En Bief     | 01ha 30a 07ca |

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 21 juillet 2020,

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

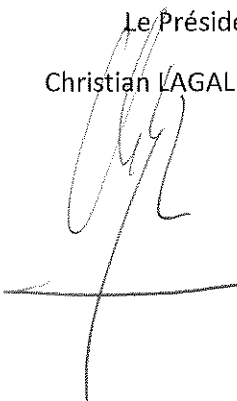
**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le président de l'ACCA de GERUGE ;
- Monsieur le Maire de GERUGE ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- M. Kurt VOGLER

À Arlay, le 21 juillet 2020

Le Président  
Christian LAGALICE



Décision n° FDC39 2020 07 21 0020 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée d'OUGNEY

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 517 du 16 septembre 1968, modifié par les arrêtés n°99-221 du 3 juin 1999, n°99-536 du n°1<sup>er</sup> septembre 1999 et n°2005-193 du 11 mai 2005, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'Ougney

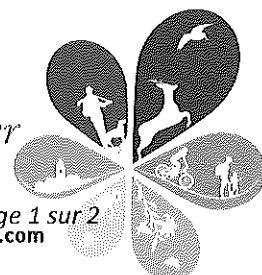
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée d'OUGNEY,

Vu le courrier de la SCI Mont de Vassange, représenté par M. Mathieu Yves, reçu le 15 janvier 2020 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse,

Vu le courrier adressé le 03 juin 2020 au Président de l'ACCA d'OUGNEY, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par l'ACCA d'OUGNEY, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de chasse de la SCI Mont de Vassange, représenté par M. Mathieu Yves, concernant les terrains de la SCI MONT DE VASSANGE sur la commune d'OUGNEY.

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

## DECIDE

**Article 1** Les terrains de la SCI MONT DE VASSANGE, dont le gérant est M. MATHIEU Yves, situés sur la commune d'OUGNEY tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA d'OUGNEY sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

**Article 2** Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 25 juillet 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale **3ha 61a**

\*ZK 67

\*ZK 68

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

**Article 5** L'arrêté préfectoral n°2005-193 en date du 11 mai 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'OUGNEY est modifié.

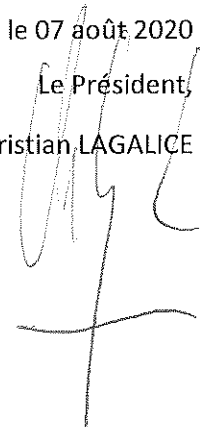
**Article 6** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

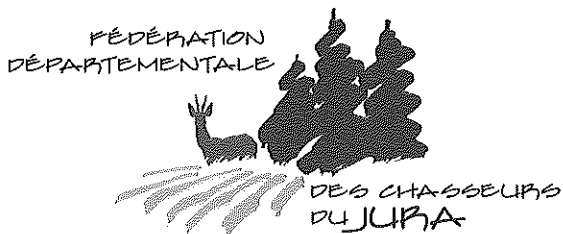
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA d'OUGNEY ;
- Monsieur le Maire d'OUGNEY ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du JURA ;
- SCI Mont de Vassange, représenté par M. MATHIEU Yves.

À ARLAY, le 07 août 2020

Le Président,

Christian LAGALICE





Décision n° FDC39 2020 07 21 0021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUBLANS ABERGEMENT

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 517 du 16 septembre 1968, modifié par les arrêtés n°99-221 du 3 juin 1999, n°99-536 du n°1<sup>er</sup> septembre 1999 et n°2005-193 du 11 mai 2005, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de NEUBLANS ABERGEMENT,

Vu le courrier de M. BEAUPOIL André reçu le 13 janvier 2020 ayant pour objet une demande d'opposition de chasse,

Vu le courrier adressé le 03 juin 2020 au Président de l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Vu l'absence de réponse, dans les deux mois suivant la date de réception du courrier par l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT, la Fédération des Chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de chasse de MR BEAUPOIL André sur la commune de NEUBLANS ABERGEMENT.

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)

Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Page 1 sur 2

## DECIDE

**Article 1** Les terrains de M. BEAUPOIL André, situés sur la commune de NEUBLANS ABERGEMENT tels que listés ci-après, sont exclus du territoire de chasse de l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT sur le fondement du 3° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

**Article 2** Le retrait des terrains mentionnés ci-dessous est réputé effectif à compter du 15 septembre 2020.

Listes des terrains concernés : surface totale **11ha 86a 50ca**

|      |       |       |       |       |       |
|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| *U12 | *U61  | *U349 | *U385 | *U388 | *U516 |
| *U13 | *U65  | *U367 | *U386 | *U401 |       |
| *U15 | *U348 | *U384 | *U387 | *U404 |       |

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura.

**Article 5** L'arrêté n° St 754 en date du 20 novembre 1968 et n° St 965 du 4 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT est modifié.

**Article 6** Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA de NEUBLANS ABERGEMENT ;
- Monsieur le Maire de NEUBLANS ABERGEMENT ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du JURA ;
- M. BEAUPOIL André.

À ARLAY, le 07 août 2020

Le Président,

Christian LAGALICE

